

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone : 450 680-6800, poste 6825, cellulaire : 819 279-7124, télécopieur : 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur : 450 680-6818.

Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec,

JACQUES PROTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié par le remplacement :

1^o du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 150 \$ lorsque la partie théorique de ce programme est offerte en ligne;

b) 1 882,05 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

c) 1 629,90 \$ dans les autres cas; ».

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 1 065 \$ » par « 1 119,10 \$ »;

3^o dans le paragraphe 3^o, de « 740 \$ » par « 725 \$ »;

4^o dans le paragraphe 4^o, de « 260 \$ » par « 354,60 \$ »;

5^o dans le paragraphe 5^o, de « 520 \$ » par « 627,80 \$ »;

6^o dans le paragraphe 6^o, de « 85 \$ » par « 89,30 \$ »;

7^o dans le paragraphe 7^o, de « 445 \$ » par « 467,60 \$ »;

8^o dans le paragraphe 8^o, de « 400 \$ » par « 420,30 \$ »;

9^o dans le paragraphe 9^o, de « 392 \$ » par « 411,95 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75446